

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 février 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002,
relatif à l'extension de l'atelier bovin (non classé) et à la mise aux normes du plan d'épandage de
l'élevage avicole et bovin exploité par l'EARL BARRE au lieudit "Kerscao"
à TREGOUREZ

N° 37-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2002/A du 11 juin 2002 autorisant l'EARL BARRE à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit "Kerscao" à TREGOUREZ ;
- VU la demande présentée par l'EARL BARRE concernant la demande d'extension de l'atelier bovin (non classé) et la mise aux normes du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin exploité au lieudit "Kerscao" à TREGOUREZ
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 12 avril 2010
- VU le rapport n° EN1001824 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'extension de l'atelier bovin dû à l'augmentation du quota laitier ;*
- *L'augmentation de la surface en propre et des mises à disposition ;*
- *L'apport en azote organique respecte l'exportation des plantes sur les mises à disposition*
- *Qu'une nouvelle répartition des effluents permet le respect de l'exportation des plantes sur les terres en propre*
- *Que la nomenclature sur laquelle le pétitionnaire s'appuie dans le cadre de son projet est abrogée, le nombre d'animaux équivalents volailles reste celui de l'arrêté d'autorisation de 2002*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 2002, est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL BARRE est autorisée à exploiter, conformément au dossier de demande d'extension de l'atelier bovin (non classé) et mise aux normes du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin exploité au lieudit "Kerscao" à TREGOUREZ, pour un effectif autorisé de :

- **64 320 animaux équivalents volailles de chair (2200 m2) en présence simultanée pour une production d'azote annuelle de 11 577 kg d'azote.**
- **49 vaches laitières et la suite**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 202 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

- ✓ *Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origines agricole, notamment les restrictions spatiales et temporelles imposées.*

Est remplacée par:

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevages telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ✓ *La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.2 de l'AP 2001-1257 du 20 juillet 2001 de la campagne suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation*

Est remplacée par :

- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'actions. Il est disponible sur l'exploitation
- ✓ *Tenue du cahier de fertilisation et enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties), ces documents devant être actualisés et disponibles sur l'exploitation.*

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les 2 parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité
- ✓ **Limiter l'apport d'engrais azoté à l'exportation des plantes**
- ✓ **La gestion des épandages doit respecter la répartition suivante :**
 - **GAEC LE GUILLOU: 3000 UN/an**
 - **M. LE BRAS Christian : 1000 UN/an.**
 - **GAEC DONNARD : 2000 UN/an.**
 - **EARL PARC MARC: 3000 UN/an**
- ✓ **Prescriptions phosphore :**

Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable

- ✓ **L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les contrats de mises à disposition actualisés conformément au présent arrêté ou une solution alternative de répartition des effluents.**

A défaut, l'exploitant devra limiter sa production de sorte que les contrats de mise à disposition figurant au dossier soient respectés ainsi que l'exportation des plantes en azote sur les terres en propre.

- ✓ **Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).**

- *Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement*

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennale.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de TREGOUREZ
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL BARRE - TREGOUREZ